

CONVENTION DE PARTENARIAT

PRESTATION DE RESTAURATION FOURNITURES ET LIVRAISONS DE REPAS

Multi Accueil et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

« Les MARMOTTES »

Entre les soussignés

Madame Ombeline PEREZ, Maire de la Commune de Saint-Lary-Soulan dûment habilité par une délibération du conseil municipal n°

Ci-après dénommé « l'Organisateur »

D'une part,

La société LUIGI FABRI' C, dont le siège social est :

Adresse : Chemin de Vielle Aure – Lieu-dit « GRAOUES » - 65170 VIGNEC

N° SIRET : 505 360 891 000 46

Représentée par Monsieur Thierry DUPONT, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommée « le Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Organisateur confie au prestataire les missions d'élaboration, de confection, de conditionnement :

- **De repas en liaison chaude du lundi au samedi.**
- **De repas en liaison froide conditionnés pour le dimanche et jour férié.**

Pour les enfants :

- **Usagers du Multi Accueil « Les Marmottes » de Saint-Lary-Soulan sis 2, rue Mirabelle 65170 SAINT-LARY SOULAN.**
- **Usagers de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les Marmottes » sis 3, rue Mirabelle 65170 SAINT-LARY-SOULAN.**

Les repas sont fournis :

- **Du lundi au vendredi :**
 - o **Durant les périodes hors saison et estivale pour le Multi Accueil et l'ALSH.**
- **Du lundi au dimanche :**

Accusé de réception en préfecture 065-216503888-20260626-DEL-2026-128-DE Date de télétransmission : 03/07/2026 Date de réception préfecture : 03/07/2026

- Durant la saison hivernale pour le Multi Accueil.
- Du lundi au dimanche :
 - Durant les vacances de Noël et d'Hiver pour l'ALSH.
- Les mercredis durant :
 - La période scolaire pour l'ALSH.

Les prestations concernent les déjeuners sauf jours de fermeture décidés et communiqués sous forme de planning par l'organisateur.

ARTICLE 2 : PERIODE – DUREE

La présente convention est conclue pour la période suivante : du **03 juillet 2026 au 02 juillet 2027**.

A l'issue de cette période et dans l'hypothèse où les parties décident de poursuivre leur collaboration, un nouveau contrat devra être signé.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES REPAS

Pour le Multi Accueil « Les Marmottes » les repas sont composés :

- D'un plat trois denrées (protéines, féculents, légumes),
- De pain

Pour les usagers de l'ALSH les repas sont composés :

- D'une entrée,
- D'un plat principal composé de deux denrées,
- D'un dessert

La fourniture de pain est assurée par le prestataire

A la demande de l'organisateur, il peut être confectionné des pique-niques.

Des repas de substitution pourront être demandés en cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Les menus hebdomadaires seront communiqués à l'organisateur pour quinze jours par courriel à garderie@mairie-saint-lary.fr

ARTICLE 4 : TARIFS

Pour la période objet de la présente convention soit du 03 juillet 2026 au 02 juillet 2027, le prix du repas est fixé comme suit :

- Pour Le Multi Accueil à 3.20 €
- Pour l'ALSH à 5.20 €

Le prix comprend les frais de matières premières, les frais de personnel, les frais divers d'exploitation, les frais de structure et la rémunération du prestataire.

ARTICLE 5 : MODALITES

Les repas sont confectionnés par le prestataire dans les locaux et avec le **matériel de la cuisine sise :**

Accusé de réception en préfecture 065-216503888-20260626-DEL-2026-128-DE Date de télétransmission : 03/07/2026 Date de réception préfecture : 03/07/2026

LUIGI FABRI'C chemin de Vielle Aure, lieu-dit GRAOUES - 65170 VIGNEC

A partir de 11h30, l'organisateur prendra en charge les repas préparés.

Les repas seront acheminés sur les lieux de restauration par l'organisateur et transportés dans des norvégiennes lui appartenant.

Elles seront ramenées propres au prestataire le lendemain à 11h30.

Les repas sont commandés par le personnel de l'Organisateur selon les modalités suivantes :

- L'effectif prévisionnel est transmis par le Secretariat du Pôle Petite Enfance le vendredi précédant la semaine concernée par courriel aux adresses suivantes :

legrominet065@orange.fr / troade@hotmail.fr / paillieschristophe@gmail.com

- Chaque jour avant 9h45 heures le personnel de l'organisateur pourra communiquer par téléphone (06 24 98 15 54) au cuisinier du prestataire, des modifications concernant l'effectif et les quantités demandées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les factures sont établies mensuellement par le prestataire à terme échu et adressées à :

MAIRIE DE SAINT-LARY SOULAN

POLE PETITE ENFANCE

BP 40

65170 SAINT-LARY-SOULAN

mairie@mairie-saint-lary.fr

Elles feront obligatoirement mention du nombre de repas commandés sur la période.

Elles seront réglées dans un délai de 30 jours, après réception de la facture par mandat administratif.

Lors de chaque facturation le prestataire joindra un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le prestataire est assuré au titre de la responsabilité civile. Ce contrat couvrira tous les cas où sa responsabilité pourrait être recherchée et engagée et/ou du fait de l'exécution du présent contrat, et en particulier pour les risques d'intoxications alimentaires.

Le prestataire joint au présent contrat son attestation d'assurance.

ASSUREUR : GENERALIE - N° DE CONTRAT : AM 689939

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE OU EN COURS DE CONVENTION

Les parties conviennent expressément qu'à défaut par l'une ou l'autre des parties d'exécuter une seule des conditions de la présente convention et notamment en cas d'inexécution de toute obligation relative notamment à la qualité gustative et sanitaire des repas fournis, la convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la partie ayant manqué à ses obligations.

Néanmoins une réunion de conciliation devra être organisée au préalable afin de trouver une solution au(x) problème(s) soulevé(s).

La résiliation interviendra un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou en partie sans effet pendant ce délai. La résiliation se fera aux torts exclusifs de la partie ayant manqué à ses obligations.

ARTICLE 9 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau. 50 cours Lyautey - CS 50543 - 64010 Pau Cedex.

Fait à Saint-Lary-Soulan le 26/06/2026

Pour la Commune de SAINT-LARY-SOULAN

Le Maire,



Madame Ombeline PEREZ

Pour le Prestataire : Luigi FABRI'C

Le Gérant,

Monsieur Thierry DUPONT

